

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 6 du 5 février 2015

TEXTE SIGNALE

ACCORD

entre le Gouvernement de la République Française et le Conseil Fédéral Suisse relatif aux activités bilatérales d'entraînement et d'échanges entre l'Armée de l'Air Française et les Forces Aériennes Suisses.

Du 14 mai 1997

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES.

ACCORD entre le Gouvernement de la République Française et le Conseil Fédéral Suisse relatif aux activités bilatérales d'entraînement et d'échanges entre l'Armée de l'Air Française et les Forces Aériennes Suisses.

Du 14 mai 1997

NOR

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 101-1.1.26

Référence de publication : (www.basedoc.diplomatie.gouv.fr) ; signalé au BOC 6/2015.

"avions" ou "appareils"

14/05/87

ACCORD

entre le

GOUVERNEMENT de la REPUBLIQUE FRANÇAISE

et le

CONSEIL FEDERAL SUISSE

relatif aux activités bilatérales d'entraînement et d'échanges entre

L'ARMEE DE L'AIR FRANÇAISE

et

LES FORCES AERIENNES SUISSES

Le gouvernement de la République française

et

le Conseil Fédéral suisse

Ci-après dénommés les Parties,

Considérant l'intérêt d'accroître leurs relations bilatérales dans le domaine de l'entraînement militaire,

sont convenus des dispositions suivantes :

ARTICLE 1

Les activités définies dans le cadre de la présente coopération sont prévues entre l'armée de l'air française et les forces aériennes suisses à compter de l'année 1997. Le présent accord est mis en oeuvre par l'armée de l'air pour la partie française et par les forces aériennes pour la partie suisse.

ARTICLE 2 - ECHANGES ET VISITES

2.1 Echanges de longue durée

Ils concernent des personnels de toutes spécialités de l'une des Parties pouvant être affectés temporairement dans une unité de l'autre Partie. Ce type d'échange fera l'objet d'un arrangement technique et administratif particulier précisant le statut et les conditions d'emploi du personnel mis en place.

2.2 Echanges de courte durée

Les personnels échangés ou en visite sont reçus dans l'unité hôte pour une durée qui est précisée d'un commun accord lors de l'établissement du calendrier annuel. La programmation de ces activités, élaborée au plus tard au mois de juin de chaque année pour l'année suivante, par entente directe entre les deux états-majors, précise le nombre de participants, le nombre et le type d'avions, le niveau de représentation et la durée de l'échange ou de la visite.

Les personnels échangés ou en visite peuvent participer à toutes les activités effectuées dans le cadre exclusif de l'entraînement de l'unité hôte pendant la durée de leur séjour.

Lorsque l'échange ou la visite inclut le déplacement de moyens aériens :

- les avions ne sont pas armés mais peuvent être équipés de systèmes et de maquettes d'entraînement.
- les personnels navigants sont habilités à voler sur avion multiplace, un pilote de l'unité hôte assurant obligatoirement les fonctions de commandant de bord. Lorsqu'il s'agit de biplace en tandem, le personnel navigant invité vole en place arrière.
- un arrangement technique, relatif au règlement des carburants utilisés lors de ces visites et échanges, sera conclu entre l'armée de l'air française et les forces aériennes suisses.
- les personnels échangés ou en visite sont logés et nourris gratuitement sur les bases d'accueil en respectant le principe de la réciprocité.

Lors de la programmation de l'échange ou de la visite, l'état-major de la Partie hôte choisit le terrain d'accueil et l'état-major de la Partie d'origine choisit l'unité ou l'école devant effectuer l'échange ou la visite.

Les domaines couverts par ces échanges et visites sont les suivants :

2.2.1 Visites à l'occasion d'exercices aériens

Elles concernent des personnels spécialistes de la chaîne de commandement et de contrôle des opérations aériennes pour chacune des Parties, en tant qu'observateurs, dans des unités ou centres de conduite des opérations aériennes.

2.2.2 Visites de spécialistes

Elles concernent des personnels d'état-major et d'unités de toutes spécialités. Ces visites ont pour but de mieux se connaître, de confronter les différentes méthodes de travail et d'échanger des avis dans tous les domaines de compétence.

2.2.3 Visites et échanges entre unités aériennes et écoles de formation

Des visites et échanges sont organisés entre des unités ou écoles de formation de l'armée de l'air française et des unités ou écoles d'aviation des forces aériennes suisses ayant des missions similaires.

La délégation est composée de pilotes ou équipages opérationnels, de pilotes instructeurs, de personnel d'encadrement, de moniteurs et d'élèves pilotes (lorsqu'il s'agit d'unités à vocation école), ainsi que de personnel technique.

Ces visites et échanges ont pour objectif, au-delà de la connaissance mutuelle des personnes et des matériels, l'échange des méthodes d'entraînement et des tactiques utilisées, l'examen des méthodes de sélection et d'instruction des élèves pilotes. Elles peuvent donner lieu à des activités d'entraînement en commun précisées dans l'article 3.

ARTICLE 3 - ACTIVITES D'ENTRAINEMENT

Ces activités s'inscrivent dans le cadre d'un entraînement commun effectué pendant les visites et échanges cités dans l'article 2 ou dans le cadre d'un entraînement spécifique de l'une des Parties sur le territoire de l'autre Partie.

Pour chaque activité il est précisé :

- la nature,
- le thème et les buts recherchés,
- le lieu de déroulement,
- les dates retenues,
- le niveau de participation de chaque Partie,
- les organismes désignés responsables de l'organisation et de la conduite de l'activité.

La programmation de ces activités est réalisée au plus tard au mois de juin de chaque année pour l'année suivante, par les deux états-majors.

3.1 Entraînement à la recherche et au sauvetage

Des équipages des deux Parties, spécialisés dans les missions de recherche et de sauvetage, participent à des entraînements en commun, à bord de leurs propres appareils ou embarqués à bord des appareils de la Partie hôte.

3.2 Entraînement aérien commun

Les avions de chaque partie sont autorisés à participer à une activité d'entraînement commun dans l'un ou l'autre des espaces aériens d'une des Parties ou d'un espace Tiers délégué sous contrôle des organismes habilités responsables de cet espace aérien. Cette activité vise à accroître le niveau d'entraînement et les compétences techniques des équipages dans le domaine des procédures et des tactiques opérationnelles. Les avions n'emportent aucun armement réel, seules les maquettes d'exercice sont autorisées.

3.3 Entraînement des forces aériennes suisses en France

Des détachements d'appareils des forces aériennes suisses sont autorisés à exécuter des campagnes d'entraînement spécifique, dans les zones de l'espace aérien français réservées à cet effet. Les activités suivantes sont concernées :

- entraînement au vol supersonique,
- entraînement au tir air-air et air-sol. Concernant cet entraînement spécifique, les règlements relatifs aux emports et à la mise en oeuvre d'armement appliqués en France sont strictement observés,
- entraînement au ravitaillement en vol.

Les conditions dans lesquelles s'effectuent ces activités d'entraînement spécifique font l'objet d'un arrangement particulier entre les deux armées de l'air, précisant en particulier :

- les bases d'accueil,
- les renseignements techniques concernant les zones utilisées et les matériels mis en oeuvre,
- pour chaque détachement, les nombres et types d'appareils, les missions réalisées, le personnel et le matériel associé,
- les prestations offertes par la Partie hôte tant au plan du soutien technique que du soutien du personnel,
- les conditions financières de règlement de ces prestations par les Forces Aériennes Suisses.

ARTICLE 4 - ENQUETE EN CAS D'ACCIDENTS AERIENS

En cas d'accident aérien, il est fait application des principes et procédures de l'annexe XIII à la convention de Chicago du 7 décembre 1944 relative à l'aviation civile internationale.

ARTICLE 5 - REGLEMENT DES DOMMAGES

5.1 Dommages subis par les Parties

Chaque Partie renonce à toute demande d'indemnité à l'encontre de l'autre Partie pour les dommages causés à ses biens, sauf en cas de faute grave ou intentionnelle d'un personnel de cette partie.

5.2 Dommages subis par les personnels

Chaque Partie renonce à demander une indemnité dans le cas où un de ses personnels a subi des blessures ou est mort dans l'exécution du service, sauf en cas de faute grave ou intentionnelle d'un personnel de cette partie.

5.3 Dommages subis par les tiers

Les dommages subis par des tiers sont réglés conformément aux dispositions suivantes :

5.3.1. Les demandes d'indemnités sont introduites, instruites et les décisions prises, conformément aux lois et règlements de l'Etat sur le territoire duquel s'est produit le dommage.

5.3.2. La Partie hôte statue sur ces dommages ; elle procède aux paiements des indemnités allouées dans sa propre monnaie.

5.3.3. Ce paiement, qu'il résulte du règlement direct de l'affaire, ou d'une décision de la juridiction compétente de la Partie hôte, lie les Parties.

5.3.4. Toute indemnité payée par la Partie hôte est immédiatement portée à la connaissance de la Partie d'origine, qui reçoit en même temps un rapport circonstancié et une proposition de répartition de la charge de la dette établie conformément aux dispositions suivantes. A défaut de réponse dans les deux mois, la proposition est considérée comme acceptée.

5.3.5. La charge des indemnités versées en réparation du dit dommage s'établit comme suit :

- si seule la Partie d'origine est responsable : le montant de l'indemnité est réparti à concurrence de 25 % pour la Partie hôte et 75 % pour la Partie d'origine,

- si seule la Partie hôte est responsable : l'indemnité est prise en charge intégralement par celle-ci,

- si la responsabilité des Parties est reconnue : l'indemnité est répartie en deux parts égales.

5.3.6. En cas de faute grave ou intentionnelle d'un personnel, la Partie dont dépend celui-ci assume l'intégralité de la réparation du dommage, celle-ci pouvant ultérieurement se retourner contre lui.

5.3.7. Une fois par an, un état des sommes payées par la Partie hôte est adressé à la Partie d'origine avec en pièce jointe une demande de remboursement. Celui-ci s'effectue dans les meilleurs délais dans la monnaie de la Partie hôte.

ARTICLE 6 - JURIDICTION

Les infractions commises par des militaires de la Partie d'origine sur le territoire de la Partie hôte sont de la compétence des autorités judiciaires de la Partie hôte. S'agissant des infractions qui ont été commises en service, ou à l'occasion du service, les autorités compétentes de la Partie hôte examineront avec bienveillance les demandes de transfert de juridictions qui pourront être formulées par la Partie d'origine. Si cette demande est acceptée, les auteurs des dites infractions sont remis aux autorités militaires de la Partie d'origine qui procèdent à leur rapatriement dans la Partie d'origine ou seront engagées à leur encontre toutes poursuites utiles.

ARTICLE 7 - REGLEMENT DES DIFFERENDS

Tout différend lié à l'application ou à l'interprétation du présent accord est réglé par voie de négociation entre les Parties.

ARTICLE 8 - DISPOSITION FINALE

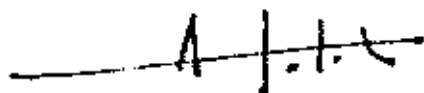
Cet accord entre en vigueur le jour de sa signature pour une durée illimitée.

Il peut être amendé d'un commun accord écrit entre les deux Parties.

Il peut être dénoncé conjointement par les deux Parties, ou par l'une des deux Parties avec un préavis écrit de trois mois envoyé à l'autre Partie.

Fait à **BERNE**, le **14 mai** 1997, en double exemplaires en langue française.

Pour le gouvernement de la République française



Pour le Conseil Fédéral Suisse

